

# Les PFAS dans l'agriculture

État : 10 juillet 2026

## Sommaire

|      |                                                                        |    |
|------|------------------------------------------------------------------------|----|
| 1    | Que sont les PFAS ? .....                                              | 2  |
| 1.1  | Les PFAS chez l'être humain et l'animal : ingestion et effets .....    | 2  |
| 1.2  | Voies d'apport dans l'environnement .....                              | 2  |
| 1.3  | Réglementation .....                                                   | 3  |
| 1.4  | Contamination aux PFAS en Suisse .....                                 | 5  |
| 2    | Les PFAS dans l'agriculture .....                                      | 6  |
| 2.1. | Activités et développements en lien avec l'agriculture .....           | 6  |
| 2.2  | Mesures envisageables dans l'exploitation .....                        | 9  |
| 2.3  | Exécution dans la pratique .....                                       | 9  |
| 2.4  | Responsabilité, indemnisation financière et soutien à long terme ..... | 9  |
| 3    | Position de l'USP .....                                                | 10 |
| 3.1  | Activités de l'USP .....                                               | 10 |
| 4    | Informations complémentaires .....                                     | 11 |
| 4.1  | Offices fédéraux .....                                                 | 11 |
| 4.2  | Cantons (liste non exhaustive) .....                                   | 11 |
| 4.3  | Associations .....                                                     | 11 |
| 4.4  | Laboratoires .....                                                     | 11 |

### L'essentiel en bref

Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont des composés chimiques persistants qui s'accumulent dans l'environnement et tout au long de la chaîne alimentaire, et dont la présence est décelée chez l'être humain.

- L'agriculture en est en premier lieu une victime des contaminations aux PFAS, et non une responsable. La plupart d'entre eux sont d'origine extra-agricole et ont été libérés parfois plusieurs décennies en arrière.
- Dans l'environnement, nombreux sont les endroits où les PFAS sont présents en concentration infime. Des concentrations élevées peuvent être détectées localement.
- Les aliments et l'eau potable respectent pour l'essentiel les valeurs maximales en vigueur, même si des dépassements ponctuels sont parfois observables.
- La contamination aux PFAS peut entraîner des restrictions d'utilisation, des interdictions de commercialisation et des réorientations de la production, voire l'abandon de l'exploitation dans certains cas.
- L'agriculture manque à la fois de solutions concrètes et d'un cadre juridique et financier clair pour gérer les PFAS.

## 1 Que sont les PFAS ?

Les PFAS constituent un vaste groupe de substances chimiques de synthèse utilisées depuis les années 1940. Leur liaison carbone-fluor les rend très persistants et presque indégradables dans l'environnement. C'est d'ailleurs à ces propriétés qu'ils doivent leur surnom de « polluants éternels ». Ce groupe de substances comprend plusieurs milliers de composés différents.

Les PFAS présentent des propriétés hydrophobes, lipophobes et antitaches, ainsi qu'une stabilité biologique, chimique et thermique. De ce fait, ils sont utilisés dans de nombreux produits, notamment les textiles, les emballages, les cosmétiques, les produits phytosanitaires (PPh) et les mousses anti-incendie.

Une distinction s'effectue entre les PFAS à chaîne courte et les PFAS à chaîne longue. Les PFAS à chaîne courte sont solubles dans l'eau et très mobiles, ce qui explique pourquoi ils s'accumulent principalement dans l'eau. Les PFAS à chaîne longue sont moins mobiles et ont tendance à s'accumuler dans les sols, les plantes et les animaux (et donc dans les denrées alimentaires)<sup>1</sup>.

### 1.1 Les PFAS chez l'être humain et l'animal : ingestion et effets

Les PFAS pénètrent dans l'organisme des êtres humains et des animaux principalement par l'alimentation, y compris l'eau potable, et s'y accumulent. Ce sont en premier lieu les effets chroniques résultant de la longue durée de rétention dans l'organisme, et non une toxicité aiguë, qui représentent un danger pour la santé. Les PFAS peuvent avoir une incidence sur le système hormonal, la croissance et le système immunitaire, et sont associés au cancer, à une élévation du taux de cholestérol et à des lésions hépatiques. Dans l'ensemble, les connaissances sont encore très limitées, notamment en ce qui concerne les PFAS moins répandus. Des effets chroniques ont également été attestés chez les animaux<sup>2</sup>.

L'Autorité européenne de sécurité des aliments a déterminé la quantité de PFAS qu'un individu peut ingérer sans risque pour la santé. Le PFOS, le PFOA, le PFHxS et le PFNA sont considérés comme particulièrement préoccupants ; pour la somme de ces quatre substances, le TWI<sup>3</sup> est fixé à 4,4 nanogrammes par kilogramme de poids corporel<sup>2</sup>.

### 1.2 Voies d'apport dans l'environnement

Les PFAS se retrouvent dans l'environnement tout au long de leur cycle de vie, depuis leur fabrication jusqu'à leur élimination en passant par l'utilisation des produits (voir fig. 1). Les sols font office de réservoirs à long terme pour les PFAS. De là, ces substances se retrouvent dans les cours et les plans d'eau, d'où elles sont absorbées par les plantes et les animaux. L'élimination des PFAS de l'eau est techniquement possible, mais requiert d'importantes ressources. Il n'existe actuellement aucune méthode d'assainissement des sols contaminés qui permette de poursuivre la production alimentaire.

<sup>1</sup> OFEV (2026) : « [Les PFAS, qu'est-ce que c'est ?](#) » (consulté le 10 juin 2026)

<sup>2</sup> SCNAT (2025) : « [PFAS : présence, risques et pistes d'action](#) » (consulté le 16 juin 2026)

<sup>3</sup> TWI (tolerable weekly intake) : dose hebdomadaire tolérable, c'est-à-dire la quantité pouvant être consommée chaque semaine tout au long de la vie sans entraîner d'effets nocifs pour la santé.

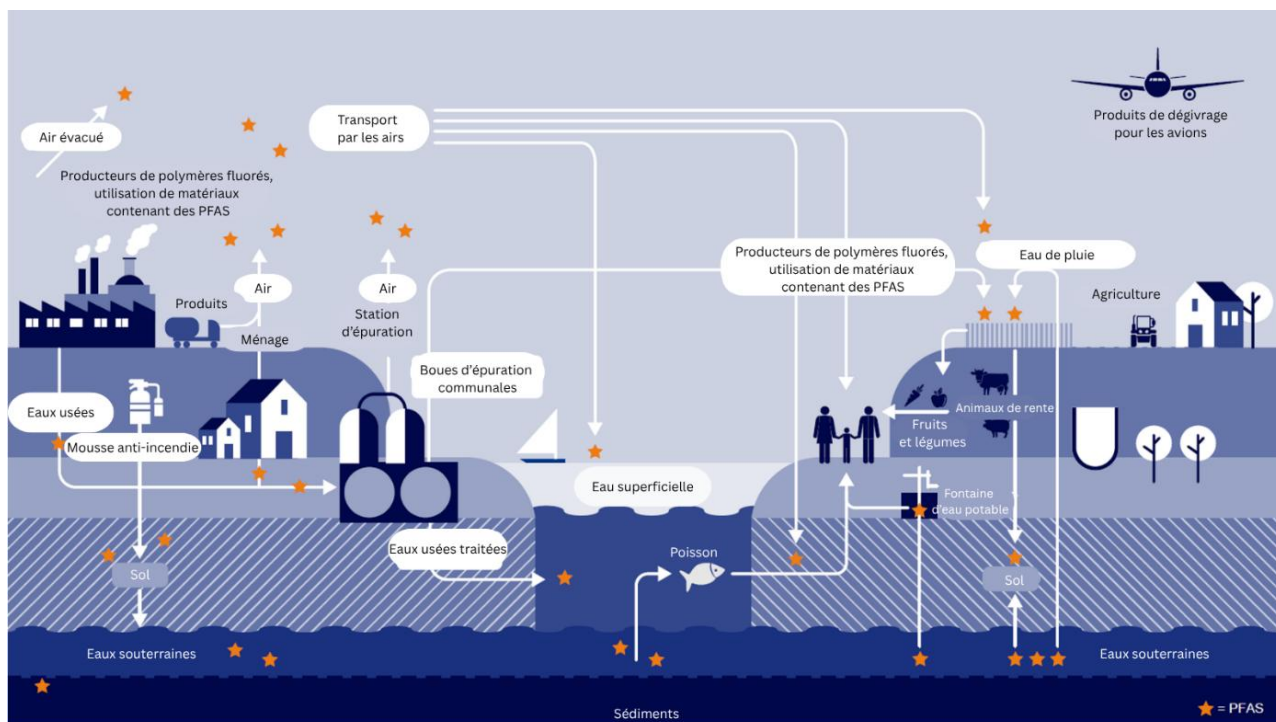


Fig. 1 : voies d'apport des PFAS dans l'environnement, l'agriculture et les aliments (source : Eurofins 2025)

### 1.3 Réglementation

La Suisse s'aligne étroitement sur l'UE en matière de réglementation des PFAS et adopte les dispositions de cette dernière dans le cadre d'une mise en œuvre autonome, c'est-à-dire de manière indépendante et sans obligation juridique<sup>4</sup>.

#### 1.3.1 État de la réglementation en Suisse

Certains PFAS font déjà l'objet de restrictions à la source en vertu de l'ORRChim<sup>5</sup>. Le PFOS n'est plus utilisé en Suisse ; l'utilisation du PFOA, du PFHxS et de certaines substances apparentées est fortement restreinte<sup>6</sup>.

**Eau potable :** à ce jour, l'OPBD<sup>7</sup> fixe des valeurs maximales pour le PFOA, le PFOS et le PFHxS (voir tableau 1). Il est prévu de renforcer ces valeurs.

**Aliments :** pour certains aliments d'origine animale, des valeurs maximales sont fixées pour quatre PFAS et leur somme (voir tableau 1). Ces valeurs sont régies par l'OCont<sup>9</sup> et correspondent à celles de l'UE. Pour les autres PFAS ainsi que pour le lait, les aliments d'origine végétale ou des aliments pour animaux, il n'existe pour l'heure aucune valeur maximale juridiquement contraignante, mais uniquement quelques valeurs indicatives.<sup>10</sup>

**Sols, déchets et sites contaminés :** la législation ne prévoit aucune valeur limite à l'heure actuelle. Dans le cadre de la motion [22.3929](#) Maret « Définition dans les ordonnances de valeurs spécifiques aux PFAS », des valeurs de contrôle sont en cours d'élaboration pour les sols, les déchets, les sites contaminés ainsi que pour le déversement dans les eaux dans les ordonnances correspondantes<sup>2</sup>. Jusqu'à ce que

#### En deux mots

- **Valeur maximale :** teneur maximale juridiquement contraignante pour l'eau potable et les aliments. En cas de dépassement, le produit ne peut être mis sur le marché, ni utilisé, ni transformé, ni mélangé, sauf s'il est conforme aux bonnes pratiques.
- **Valeur limite :** teneur maximale juridiquement contraignante dans l'environnement. Tout dépassement entraîne des mesures allant de la restriction à l'assainissement.
- **Valeur indicative :** repère sans caractère juridiquement contraignant. En cas de dépassement, une enquête sur les causes de la contamination est préconisée<sup>8</sup>.

des valeurs contraignantes soient disponibles, chaque canton peut, avec l'accord de l'OFEV, fixer ses propres valeurs.

*Tableau 1 : aperçu des valeurs maximales en vigueur pour l'eau potable, la viande et les œufs ainsi que des valeurs indicatives pour le lait, les fruits, etc. en µg/L ou en µg/kg. Cette liste n'est pas exhaustive. Pour les poissons, les valeurs maximales dépendent de l'espèce*

|                                                         | Type de valeur    | PFOS | PFOA | PFNA  | PFHxS | Somme des PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS |
|---------------------------------------------------------|-------------------|------|------|-------|-------|-------------------------------------|
| Eau potable                                             | Valeur maximale   | 0,3  | 0,5  | -     | 0,3   | -                                   |
| Viande (porc, bœuf, volaille)                           | Valeur maximale   | 0,3  | 0,8  | 0,2   | 0,2   | 1,3                                 |
| Œufs                                                    | Valeur maximale   | 1    | 0,3  | 0,7   | 0,3   | 1,7                                 |
| Crustacés et co-quillages                               | Valeur maximale   | 3    | 0,7  | 1     | 1,5   | 5                                   |
| Lait                                                    | Valeur indicative | 0,02 | 0,01 | 0,05  | 0,06  | -                                   |
| Fruits, légumes, racines et tubercules riches en amidon | Valeur indicative | 0,01 | 0,01 | 0,005 | 0,015 | -                                   |

### 1.3.2 État actuel au sein de l'UE

À ce jour, l'UE n'a réglementé que quelques PFAS et quelques applications strictement délimitées à travers les règlements REACH et POP. Cette approche a souvent permis à l'industrie de se tourner vers des substituts chimiquement similaires, non répertoriés officiellement, mais présentant des risques comparables (« substitution regrettable »)<sup>11</sup>.

### 1.3.3 Les développements à venir au sein de l'UE et leurs retombées sur la Suisse

La nouvelle approche de l'UE vise donc à instaurer une restriction plus large. Celle-ci devra reposer sur une définition structurelle qui regroupe tous les PFAS composés de chaînes de carbone entièrement fluorées, indépendamment du fait qu'ils soient déjà utilisés aujourd'hui ou qu'ils seront développés ultérieurement. L'UE est en train d'examiner trois stratégies de réglementation. La décision devrait tomber au plus tôt fin 2026 :

- Interdiction totale assortie d'une période transitoire d'environ 18 mois
- Interdiction assortie d'exceptions temporaires pour certains domaines d'application
- Poursuite de l'utilisation de certains PFAS fondée sur l'évaluation des risques et soumise à des conditions strictes telles que la gestion des risques, la surveillance ou l'établissement de rapports<sup>12</sup>

<sup>4</sup> Aqua & Gas (2026) : « PFAS. Réduire les rejets dans les eaux » (consulté le 16 juin 2026)

<sup>5</sup> Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (état au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

<sup>6</sup> OFEV (2025) : « Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) » (consulté le 16 juin 2026)

<sup>7</sup> Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (état au 1<sup>er</sup> janvier 2026)

<sup>8</sup> ACCS (2025) : « Campagne nationale d'analyse sur la présence de PFAS dans les denrées alimentaires d'origine animale » (consulté le 16 juin 2026)

<sup>9</sup> Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants (état au 25 février 2026)

<sup>10</sup> Bio Suisse (2025) : « Informations sur les PFAS » (consulté le 16 juin 2026) (version allemande actualisée en 2026)

<sup>11</sup> ValueStream (2026) : « Alle Informationen zu PFAS – Wann kommt das Verbot in der EU? Wie sieht die Deklarationspflicht in den USA aus? » (consulté le 16 juin 2026)

<sup>12</sup> Heselhaus, Sebastian. (2026) : « Stand der Regulierung im Rechtsvergleich: EU und EU-Mitgliedsländer – Auswirkungen auf die Schweiz ». Intervention dans le cadre de la conférence de printemps 2026 de l'ADE « Les polluants éternels (PFAS) : enjeux environnementaux et juridiques ».

Les valeurs indicatives actuelles de l'UE doivent être progressivement transformées en valeurs maximales contraignantes. Pour le lait, cette transition devrait avoir lieu en 2027 ; pour les aliments d'origine végétale, la date n'est pas encore connue.<sup>13</sup> Par ailleurs, l'ECHA se prononce en faveur de la classification du TFA comme substance toxique pour la reproduction. La Commission européenne doit désormais trancher. Sa décision fera autorité dans toute l'UE<sup>14</sup>.

#### 1.4 Contamination aux PFAS en Suisse

En Suisse, de faibles concentrations de PFAS sont détectables pratiquement partout dans l'environnement : dans les sols, les cours d'eau et les denrées alimentaires sur l'ensemble du territoire, ainsi que dans les eaux souterraines à de nombreux endroits. En revanche, le dépassement des valeurs maximales n'a lieu que localement, dans certains « points chauds ».

**Aliments** : dans le cadre d'une **campagne** menée par l'ACCS et l'OSAV en 2025, quelque 900 échantillons de viande, de poisson et d'œufs disponibles sur le marché suisse ont été analysés. Seuls sept d'entre eux (0,8 %) dépassaient les valeurs maximales légales. En ce qui concerne les produits laitiers, pour lesquels aucune valeur maximale n'a encore été définie, deux échantillons de lait et un échantillon de yoghourt (sur 276 échantillons) présentaient une teneur en PFOS supérieure à la valeur indicative de l'UE. La campagne montre que les denrées alimentaires disponibles sur le marché suisse respectent largement les valeurs maximales en vigueur. Il ne s'agit donc pas d'un problème généralisé, même s'il faut s'attendre à l'avenir à des dépassements ponctuels en raison de contaminations locales<sup>15</sup>.

**Eau potable** : dans le cadre d'une **campagne** menée par l'ACCS en 2023, pas moins de 564 échantillons d'eau potable ont été analysés. Dans plus de la moitié d'entre eux (54 %), aucun PFAS n'a été détecté. Aucun échantillon ne dépassait les valeurs limites actuellement en vigueur en Suisse, et seuls cinq échantillons dépassaient la valeur fixée par l'UE, à savoir 0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS. Le niveau parfois élevé de certaines valeurs découle probablement de sources ponctuelles.<sup>16</sup>

**Sols** : une **enquête** a révélé la présence de PFAS dans les sols de toute la Suisse, y compris dans des régions reculées et sans aucun lien direct avec l'exploitation de la terre. Ces résultats semblent indiquer un apport diffus et une contamination de fond généralisée. Ces niveaux élevés de contamination pourraient être dus à l'ancien épandage de boues d'épuration contaminées aux PFAS<sup>17</sup>.

<sup>13</sup> OSAV. Communication personnelle du 18 juin 2026.

<sup>14</sup> SCAHT (2026) : Le comité scientifique de l'ECHA approuve la classification de l'acide triacétique comme substance toxique pour la reproduction (consulté le 18 juin 2026).

<sup>15</sup> ACCS (2025) : « Campagne nationale d'analyse sur la présence de PFAS dans les denrées alimentaires d'origine animale » (consulté le 16 juin 2026)

<sup>16</sup> ACCS (2023) : « Campagne 2023 de l'ACCS sur l'eau potable : résultats » (consulté le 16 juin 2026)

<sup>17</sup> Thalmann, B. ; Hofer, C. ; Wächter, D. ; Kulli, B. (2022) : « Per- und polyfluorierte Alkylsubstanzen (PFAS) in Schweizer Böden » in *Altlasten spektrum*, 31(6), pp. 176–179.

## 2 Les PFAS dans l'agriculture

La présence de PFAS dans l'agriculture est principalement d'origine extra-agricole. La filière est donc en premier lieu une victime de la contamination, et non une responsable.

La contamination aux PFAS peut avoir des conséquences de grande envergure pour les exploitations concernées : si la teneur en PFAS dans les aliments dépasse les limites maximales légales, il peut en résulter des interdictions de vente, des rappels de produits et des pertes de revenus. À cela s'ajoutent des incertitudes concernant le bail et la gestion de l'exploitation, ainsi qu'une pression psychosociale considérable sur les agricultrices et agriculteurs concernés.

D'après les connaissances actuelles, les principales sources de contamination sont l'ancien épandage de boues d'épuration contaminées aux PFAS sur des terres agricoles ainsi que l'utilisation locale de mousses anti-incendie, qui peuvent entraîner des concentrations ponctuelles élevées<sup>21</sup>. Dans de rares cas, il arrive que l'agriculture participe aux rejets de PFAS, par exemple lors de l'utilisation d'adjuvants contenant des PFAS avec les produits phytosanitaires (PPh). Cependant, les quantités utilisées sont très faibles.

### Les PFAS dans les PPh: le cas particulier de l'acide trifluoroacétique (TFA)

- Les **PPh comme précurseurs de TFA** : Certaines matières actives de PPh peuvent potentiellement former du TFA lors de leur dégradation. Actuellement, 30 substances actives de ce type sont autorisées en Suisse, dont 16 sont utilisées.<sup>18</sup>
- Le **TFA** est le plus petit produit de dégradation des PFAS. En raison de sa forte solubilité dans l'eau et de sa mobilité, il se retrouve dans les eaux souterraines et l'eau potable de toute la Suisse<sup>19</sup>.
- **Contribution des PPh aux émissions de TFA** : le rejet total de TFA dans l'atmosphère en Suisse est estimé à environ 24,5 tonnes par an. Les fluides frigorigènes fluorés en sont la source principale. En effet, ceux-ci rejettent plus de deux fois plus de TFA que les PPh<sup>20</sup>.

Pour un aperçu plus approfondi du TFA, consultez notre [fiche d'information](#) et le [rapport de base détaillé](#).

### 2.1. Activités et développements en lien avec l'agriculture

#### 2.1.1 Politique

Tableau 2 : principales interventions parlementaires (liste non exhaustive)

| N°      | Objet | Auteur  | Titre                                                                                                                                                                                    | État                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------|-------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 25.3421 | Mo.   | CEATE-E | Fixer des valeurs limites pertinentes pour les PFAS en tenant compte des conséquences pour l'agriculture et les distributeurs d'eau et introduire des mesures de soutien à l'agriculture |  Adoptée et partiellement mise en œuvre <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Consultation sur le mélange de produits</li> <li>▪ Mise en place d'une loi spéciale pour les cas de rigueur économiques</li> </ul>                                                                                                                 |
| 22.3929 | Mo.   | Maret   | Définition dans les ordonnances de valeurs spécifiques aux PFAS                                                                                                                          |  Adoptée, lancement de la consultation <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Valeur limite pour le sol à l'automne/hiver 2026</li> <li>▪ Valeur limite applicable aux matériaux d'excavation et aux dépôts en décharge, ainsi que valeur de concentration pour les sites contaminés au cours du premier semestre 2027</li> </ul> |

<sup>18</sup> Bormann, P. (2026). PFAS in aktuellen Betriebsmitteln – ein unterschätztes Risiko? Welche Rolle spielen Pflanzenschutzmittel. Agridea Tagung «PFAS in der Landwirtschaft».

<sup>19</sup> OFEV (2026) : [Le TFA dans les eaux souterraines](#) (consulté le 26 juin 2026)

<sup>20</sup> Balmer, M. E. ; Baumgartner, D. ; Schaller, U. ; Bormann, P. ; Poiger, T. (2025) : « [Acide trifluoroacétique et autres PFAS dans les eaux souterraines— quelle part incombe aux produits phytosanitaires ?](#) », in *Agrarforschung Schweiz*, 16, pp. 132–144.

<sup>21</sup> OFEV (2025) : « [Pollution des sols par les PFAS](#) » (consulté le 17 juin 2026)



|         |     |       |                                                                                         |                                                                                                          |
|---------|-----|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|         |     |       |                                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Apport dans les cours et plans d'eau (délai inconnu)</li> </ul> |
| 25.3907 | Mo. | Egger | Mesures destinées à assurer la survie des exploitations agricoles touchées par les PFAS | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Envoyée à la commission pour traitement</li> </ul>              |
| 26.3897 | Mo. | Würth | PFAS : d'abord établir la législation, puis l'exécuter                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Déposée</li> </ul>                                              |

Tableau 3 : consultations en cours

| N°      | Du... au...                   | Titre                                                                                                                                                                            | Contenu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2026/47 | 15.05.2026<br>-<br>18.09.2026 | Révision transitoire d'ordonnances du droit sur les denrées alimentaires concernant les PFAS dans les denrées alimentaires et mise à jour des valeurs limites pour l'eau potable | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réglementation particulière relative au mélange de viande, de poisson et d'œufs en vue d'obtenir un produit fini respectant la teneur maximale en PFAS <ul style="list-style-type: none"> <li>– Conditions : traçabilité des lots, obligation d'annoncer, interdiction d'exporter</li> <li>– À partir du 1<sup>er</sup> avril 2027 et pendant trois ans<sup>22</sup></li> </ul> </li> <li>▪ Valeur maximale plus sévère pour l'eau potable <ul style="list-style-type: none"> <li>– Somme de 20 PFAS = 0,1 µg/L (directive européenne sur l'eau potable)</li> <li>– Valeur maximale plus sévère de 0,02 µg/L pour le PFOS, le PFOA, le PFNA et le PFHxS<sup>23</sup></li> </ul> </li> </ul> |
|         | Au plus tôt en mars 2027      | Loi spéciale pour les cas de rigueur économiques dans l'agriculture                                                                                                              | Entrée en vigueur au plus tôt à partir de mi-2028 <sup>24</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

### 2.1.2 Confédération et cantons

Tableau 4 : principales activités en cours à la Confédération et dans les cantons (liste non exhaustive)

| Acteur        | Contenu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Confédération | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élaboration du plan d'action visant à réduire l'exposition de l'homme et de l'environnement aux substances chimiques persistantes d'ici à fin 2027 (po. Moser 22.4585) et mise en œuvre d'autres interventions parlementaires, comme la mo. CEATE-E 25.3421 ou la mo. Maret 22.3929</li> <li>▪ Campagne d'analyses sur les aliments d'origine végétale menée en collaboration avec les chimistes cantonaux. Les résultats devraient être publiés d'ici à fin 2026.</li> </ul> |
| Cantons       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Activités et mesures à différents niveaux, notamment divers suivis et études, ou élaboration et mise en œuvre de stratégies relatives aux PFAS (voir p. ex. le plan d'action du canton de Saint-Gall)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                              |

<sup>22</sup> Conseil fédéral (2026) : « PFAS : protection des consommateurs et soutien aux exploitations contaminées en vue d'une réorientation de la production ». Communiqué de presse (consulté le 11 juin 2026)

<sup>23</sup> DFI (2026) : « Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public ». Rapport explicatif (consulté le 11 juin 2026)

<sup>24</sup> Conseil fédéral (2026) : « PFAS : base légale pour les cas de rigueur économiques dans l'agriculture ». Communiqué de presse (consulté le 11 juin 2026)

### 2.1.3. Recherche et vulgarisation agricole

Tableau 5 : projets et travaux de recherche en cours (liste non exhaustive)

| Acteur    | Objet                                        | Titre                                                                                 | Contenu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Durée                  |
|-----------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| Agridea   | Projet de vulgarisation                      | Guide pour les personnes en charge de la vulgarisation                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'une plateforme du savoir</li> <li>Mise en lien avec des offres d'analyse appropriées</li> <li>Mise à disposition d'un guide pour les personnes en charge de la vulgarisation</li> <li>Sensibilisation des familles paysannes et des conseillers-ères touchés</li> </ul> | 2025-2030              |
| Agridea   | Projets d'utilisation durable des ressources | Plan de gestion des cas pour les exploitations agricoles contaminées aux PFAS         | Encore inconnu                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | En cours d'élaboration |
| Agridea   | Projets pratiques                            |                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Essais portant sur le taux de transfert sol-aliments pour animaux</li> <li>Mise en œuvre de mesures pratiques dans les exploitations</li> </ul>                                                                                                                                         | Inconnue               |
| Agroscope | Projet de recherche                          | <a href="#">Clarification de la contamination aux PFAS dans la chaîne alimentaire</a> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Quantification des voies d'exposition aux PFAS dans les exploitations de la zone contaminée</li> <li>Estimation du transfert des PFAS dans le lait et la viande, et développement de recommandations pratiques</li> </ul>                                                               | 2025-2027              |
| Agroscope | Projet de recherche                          |                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>À la suite de la campagne sur les aliments d'origine animale, des analyses d'échantillons d'ensilage et d'aliments pour animaux ainsi que des analyses de lait seront effectuées après les changements apportés à l'alimentation.</li> </ul>                                            | 2026-?                 |
| ETH       | Projet de recherche                          | <a href="#">Concentrations en PFAS dans les sols suisses (en allemand)</a>            | <ul style="list-style-type: none"> <li>Élaboration de valeurs limites pour les PFAS dans les sols en vue de la mise en œuvre de la <a href="#">mo. Maret 22.3929</a></li> </ul>                                                                                                                                                | Inconnue               |
| ETH       | Projets de recherche                         |                                                                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>Inventaire des applications de fluoropolymères (par ex. le Téflon)</li> <li>Analyse des émissions issues de la production de fluoropolymères</li> <li>Élaboration de cartes européennes de la contamination des sols, y compris par les PFAS</li> </ul>                                 | Inconnue               |



## 2.2 Mesures envisageables dans l'exploitation

D'après les conclusions tirées en Suisse, il existe différentes approches pour réduire la contamination aux PFAS. Toutefois, ces approches ont encore peu fait leurs preuves, et il n'est pas encore sûr qu'elles suffisent pour produire des denrées alimentaires conformes aux attentes. Voici des mesures envisageables dans la production animale:

- **Eau** : vérifier si les sources de l'exploitation sont contaminées. Si tel est le cas, passer à de l'eau potable non contaminée. Pour des informations sur l'approvisionnement public en eau potable, il convient de s'adresser à l'entreprise de distribution compétente.
- **Aliments pour animaux** : éviter toute contamination par des résidus de terre et, dans la mesure du possible, utiliser ou acheter des aliments non contaminés.
- **Gestion** : réduire les périodes de sortie et de pâturage, dans le respect de la protection des animaux, ou transférer les animaux vers des sites moins contaminés. Avant l'abattage, il peut être judicieux de transférer temporairement les animaux vers des exploitations non contaminées.
- **Modes alternatifs de production** : examiner s'il est envisageable de se tourner vers une production moins dépendante des terres, comme l'élevage de poulets de chair.

### Vous êtes agriculteur-trice?

Le canton de Saint-Gall a élaboré des documents (en allemand) qui constituent une source d'informations précieuses y compris en dehors du canton.

- **PFAS-Info 2026** avec des informations sur les exigences légales, le rôle et les responsabilités de chacun ainsi que des possibilités d'action et des offres de soutien
- **FAQ** pour les différentes filières

Pour la production végétale, les connaissances sur la contamination aux PFAS font encore largement défaut en Suisse. Touchée depuis des années, la région de Rastatt, en Allemagne, pourrait apporter un enseignement précieux. Là-bas, le travail se fait sur la base d'études de plusieurs années avec **des recommandations culturelles et un suivi pré-récolte**, car l'absorption des PFAS varie en fonction du type de sol, de la culture et de la partie de la plante concernée<sup>25</sup>. À l'avenir, une approche de ce genre pourrait se révéler pertinente pour la Suisse également. Il convient aussi d'examiner si le passage à des cultures qui n'entrent pas dans la chaîne alimentaire, telles que les plantes ornementales ou les plantes à fibres, constitue une option.

## 2.3 Exécution dans la pratique

Le 27 mai 2026 est entrée en vigueur la **directive 2026/1** visant à harmoniser l'application de la loi et à garantir la sécurité juridique dans les cantons, alors que le Conseil fédéral avait reconnu, parallèlement à l'annonce de la création d'une loi sur les cas de rigueur, que le cadre juridique était insuffisant pour faire face à la problématique des PFAS.

## 2.4 Responsabilité, indemnisation financière et soutien à long terme

À l'heure actuelle, il n'existe aucune base légale claire qui définisse la responsabilité en cas de dépassement des valeurs limites des PFAS ou qui permette de faire valoir un droit à une indemnité. La question d'un soutien à long terme, pendant la mise en œuvre des mesures jusqu'à l'abandon de l'exploitation, n'est pas non plus clarifiée. La loi sur les cas de rigueur n'entrera pas en vigueur avant la mi-2028. Tant qu'il n'existe pas de solution à l'échelle nationale, les cantons devront assumer leurs responsabilités et continuer à mettre à disposition des moyens supplémentaires.

### Garantir le soutien juridique

Il devrait pouvoir être fait appel sans condition à une avocate ou à un avocat en cas de restriction d'utilisation et d'exploitation. Pour se permettre ce service, il est recommandé de conclure une assurance protection juridique suffisamment tôt. Dans ce cadre, le produit d'Agrisano **AGRI-protect** offre aux agricultrices et agriculteurs la couverture optimale. Vous trouverez de plus amples informations sur la responsabilité et l'indemnisation dans notre **fiche d'information**.

<sup>25</sup> Boeddinghaus, R. (2025): « Wie umgehen mit gefährlichen Ewigkeitschemikalien in landwirtschaftlichen Böden ». Intervention dans le cadre de la conférence IBK « PFAS: Strategien zum Schutz landwirtschaftlicher Böden und Umgang mit belasteten Böden ».

### 3 Position de l'USP

Les PFAS constituent un problème de société dont les conséquences pèsent aujourd'hui principalement sur l'agriculture, bien que celle-ci n'en soit pas à l'origine. La responsabilité ne saurait être rejetée sur l'agriculture uniquement. Aussi l'USP demande-t-elle de :

- **Clarifier les causes et les voies d'apport** : il convient de clarifier les causes de la contamination aux PFAS et de rendre traçable la provenance de ces derniers. Ainsi, il sera possible d'attribuer les responsabilités et de mettre en place des mesures ciblées.
- **Définir des valeurs conformes à la pratique et des délais de transition réalistes** : il convient de définir des valeurs limites et maximales de sorte que les exploitations puissent effectivement mettre en œuvre des mesures d'adaptation.
- **Mettre en œuvre une procédure temporellement cohérente** : le Conseil fédéral lui-même reconnaît que l'exécution ne doit pas être poursuivie tant que la base juridique n'est pas suffisante.
- **Créer la sécurité juridique et des solutions de transition** : pour régler les questions de responsabilité, d'indemnisation et de soutien à long terme, une base légale univoque est nécessaire. Étant donné que l'exécution des décisions avance plus vite que le développement des mesures d'accompagnement et que la loi sur les cas de rigueur n'entrera pas en vigueur avant 2028, il est urgent de combler cette lacune.
- **Encourager la recherche axée sur la pratique et l'accompagnement des exploitations** : la recherche et l'accompagnement doivent être renforcés pour approfondir les connaissances et développer des solutions pratiques pour les exploitations concernées.
- **Faire en sorte que la Confédération assume ses responsabilités** : les offices fédéraux compétents doivent jouer un rôle actif en matière de direction et de coordination, harmoniser leurs activités avec les débats parlementaires et informer de manière transparente les cantons ainsi que le secteur agricole et alimentaire, tout en les associant activement au processus.

#### 3.1 Activités de l'USP

L'USP défend la position et les exigences susmentionnées notamment à travers les activités suivantes:

- **Accompagnement des dossiers et des groupes de travail politiques** : suivi actif des interventions politiques, des consultations et du **plan d'action** pour la réduction de l'exposition de l'homme et de l'environnement aux substances chimiques persistantes, ainsi que participation à divers groupes de travail au niveau national ou dans le cadre de projets.
- **Renforcement de la coordination et du soutien** : mise en place d'une plateforme sur les PFAS visant à favoriser les échanges entre les organisations membres, les autorités et d'autres acteurs, complétée par des modèles d'intervention et des documents de référence à l'intention des organisations membres.
- **Clarification des bases légales** : un avis de droit portant sur les questions de responsabilité et d'indemnisation a été commandé en 2025. Les conclusions seront présentées lors de discussions avec l'administration fédérale afin de clarifier les questions de responsabilité, d'indemnisation et de soutien financier aux exploitations concernées.

## 4 Informations complémentaires

### 4.1 Offices fédéraux

- OFEV. Site web « Les PFAS, qu'est-ce que c'est ? »
- OFEV. Site web « Le TFA dans les eaux souterraines »
- OSAV. Site web « Substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) »

### 4.2 Cantons (liste non exhaustive)

- Argovie : [FAQ](#) sur la situation en matière de PFAS, la présence de ces derniers dans les aliments et l'environnement, et dispositions particulières relatives à la vente de poisson
- Genève : [FAQ](#) « Les PFAS au quotidien »
- Lucerne : [page web](#) sur la situation et [plan cantonal de procédure](#) (2026) – en allemand
- Saint-Gall : [FAQ](#) pour différents secteurs d'activité et [informations sur les PFAS](#) (2026), comprenant des renseignements sur les exigences légales, les responsabilités et les mesures à prendre – en allemand
- Tessin : [rapport](#) sur les substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement au Tessin – en italien
- Zurich : [page web](#) sur la situation en matière de PFAS et sur la présence de ces derniers dans les aliments, dans les produits de la pêche et dans l'environnement – en allemand

### 4.3 Associations

- Union suisse des paysans : [page web](#) consacrée aux PFAS, [fiche d'information](#) sur la responsabilité et l'indemnisation dans l'agriculture (2025)
- Bio Suisse : [fiche d'information](#) (2025) ([version allemande](#) actualisée en 2026)

### 4.4 Laboratoires

- [Liste](#) des laboratoires cantonaux: autres informations sur l'exécution spécifique à chaque canton